



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 JANVIER 2022

DATE DE CONVOCATION : 17/01/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 11 présents : 09 votants : 09

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq janvier, à 20 heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique,  
sous la présidence de LEGRAND Karine, Maire,  
Etaient présents : Karine LEGRAND, Catherine CRAMPON, Jean LEFEVRE, Aurélie SIMON,  
Dorothée BONNEMIN, Jean-Marc DROZDOWSKI, Jean-Paul VIOLLAT, Serge FLEURETON,  
Christophe ROSIER  
Absents excusés : Magalie NATY, Elodie MEDEIROS.

**1-Désignation du secrétaire de séance :**

Catherine CRAMPON est désignée secrétaire de séance.

**2- Approbation du Procès-Verbal du 30/11/2021 :**

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité

**3- Isolation du préau de l'école – demande de subvention auprès du DSIL et du Département:**

NUMERO DE DELIBERATION : 2022-001

OBJET DE LA DELIBERATION : demande de subvention au titre du DSIL 2022 – Isolation du préau de l'école

RESULTAT DU VOTE : 09 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'afin de palier à l'insécurité et à la perte d'énergie il est impératif de procéder à des travaux d'entretien et de rénovation du préau de l'école maternelle.

Ces travaux sont inscrits dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) validé le 15/12/2021 entre les services de l'état et la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Une demande de subvention peut donc être demandée au titre du DSIL.

**Madame le Maire propose de solliciter une subvention au titre du DSIL 2022 au taux de 40% pour réaliser ces travaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention auprès du DSIL 2022
- De fixer le plan de financement comme suit :
  - Subvention DSIL 40%
  - Fonds libre et emprunt la différence

*Madame le Maire rappelle que la commune a déposé, en mars 2021, sa candidature pour participer au CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) pour les travaux d'isolation du préau de l'école. Le CRTE a été signé entre les services de l'état et la CCPV en date du 15 décembre 2021.*

*Notre candidature a été validée pour solliciter une subvention au titre du DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) à hauteur de 40%.*

*Le dossier à déposer en ligne avant le 31 janvier 2022.*



*Elle informe qu'une demande de subvention peut également être déposée au département, à hauteur de 39%.*

|  |
|--|
| NUMERO DE DELIBERATION : 2022-002<br>OBJET DE LA DELIBERATION : Demande de subvention au Conseil Départemental – Isolation du préau de l'école<br>RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions |
|--|

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'afin de palier à l'insécurité et à la perte d'énergie il est impératif de procéder à des travaux d'entretien et de rénovation du préau de l'école maternelle.

**Madame le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'année 2022 au taux de 39% pour réaliser ces travaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental
- De fixer le plan de financement comme suit :
  - Subvention Conseil Départemental 39 %
  - Fonds libre et emprunt la différence

#### **4- Création d'un nom de voie :**

|  |
|--|
| NUMERO DE DELIBERATION : 2022-003<br>OBJET DE LA DELIBERATION : Création nom de voie<br>RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions |
|--|

Madame le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux voies et aux places publiques. La dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. L'attribution d'un nom à une rue ou une modification de nom par le Conseil Municipal doit être motivée, comme toute décision, par la poursuite de l'intérêt public local.

Suite à la construction du méthaniseur et afin d'obtenir la fibre optique, Madame le Maire informe qu'il est nécessaire de créer un nom de voie au chemin communal menant à la parcelle cadastrée ZE 14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**-FIXE** la dénomination du chemin communal menant à la parcelle (ZE 14) où est construit le méthaniseur : CHEMIN DES MOUTONNIERS.

**- CHARGE** Madame le Maire d'en informer notamment les services de la Poste et le Centre des Impôts Foncier de Senlis.

*Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de renommer ce chemin comme il été appelé avant par les anciens agriculteurs : « chemin des moutonniers ».*



**5-Cimetière communal – mise à jour des tarifs des concessions :**

|   |
|---|
| NUMERO DE DELIBERATION : 2022-004<br>OBJET DE LA DELIBERATION : Tarifs cimetière communal<br>RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstentions |
|---|

Suite à l'approbation, lors du dernier conseil municipal, du règlement du cimetière, Madame le Maire informe qu'il est nécessaire de fixer un tarif pour le caveau provisoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer le tarif suivant :

❖ Caveau provisoire :

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Les trois premiers jours   | Gratuit     |
| A partir du quatrième jour | 10€ / jour. |

Dans la limite de trois mois, comme précisé dans le règlement intérieur du cimetière communal.

Les tarifs portés sur la délibération n° 2016-034 du 11/01/2016, restent inchangés.

Pour rappel :

❖ Concessions pleine terre :

|              |       |
|--------------|-------|
| Trentenaires | 100 € |
| Perpétuelles | 150 € |

❖ Concessions columbarium :

|                  |       |
|------------------|-------|
| Trentenaires     | 750 € |
| Cinquantennaires | 900 € |

**6-Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) :**

|  |
|--|
| NUMERO DE DELIBERATION : 2022-005<br>OBJET DE LA DELIBERATION : Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)<br>RESULTAT DU VOTE : 9 voix POUR ; 0 voix CONTRE ; 0 Abstention |
|--|

**Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Madame le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2021 ;

A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :
  - o Les adjoints administratifs.
- Filière technique :
  - o Les adjoints techniques.

### **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
  
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
  - o Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions |  | Montants plafonds IFSE | Montants plafonds CIA |
|----------------------|--|------------------------|-----------------------|
| C1                   | Secrétaire de mairie                                   | 6 000 €                | 600 €                 |
| C2                   | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents | 5 000 €                | 500 €                 |

### **III. Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.



Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

**IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

La collectivité ne dispose pas de régime indemnitaire applicable aux agents avant la mise en place du présent RIFSEEP, les conditions du maintien du régime indemnitaire antérieur des agents ne sont donc pas évoquées dans la présente délibération.

**V. Modalités de maintien ou de suppression :**

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 20<sup>-ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Le montant sera également réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.



**VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**VII. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**VIII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

**IX. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- 

**7-Désignation d'un assistant de prévention :**

*Madame le Maire explique qu'il est obligatoire pour les collectivités territoriales de désigner un assistant de prévention, quel que soit le nombre d'agent.*

*Son rôle est d'assister et alerter l'autorité territoriale, sous la responsabilité de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.*

*Madame le Maire précise être en attente de renseignements de la part de la CCPV, qui propose de conventionner avec leur service.*

*Ce point sera donc à voter lors d'un prochain conseil municipal.*

**8-Informations diverses :**

**Demande de subvention :**

\* Vidéoprotection : Nous sommes toujours dans l'attente d'un retour pour les demandes de subventions faites auprès du Conseil Départemental et au titre de la DETR. Toutefois, Madame le Maire informe que la CCPV nous a été accordée une aide de 869€.

De plus, la Région Hauts de France a pris connaissance de notre volonté de déploiement du système de vidéoprotection et nous informe que leurs services reviendront prochainement vers nous afin de nous donner les critères d'éligibilité en vue de la mobilisation de l'aide.

\* Travaux école, voirie impasse des écoles et cour de l'école, restauration du monument aux morts : Madame le Maire informe que les demandes de subventions, faites au titre de la



Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil-le-Haudouin

DETR pour l'année 2021, pour ces trois dossiers ont été rejetés. De nouvelles demandes ont donc été déposés au titre de l'année 2022.

**Commission festivités et cérémonie :**

La commission travaille sur l'organisation des prochains événements à venir.

L'animation de Pâques aura lieu le lundi 18 avril et la fête de l'été le week end du 2 juillet, sauf en cas de restrictions dues à la crise sanitaire. Le devis pour le tir du feu d'artifice, validé en 2020 est donc reconduit pour cette année.

**Etude la circulation :**

Madame le Maire, M. DROZDROWSKI et M. FLEURETON ont rencontré en mairie le 24 janvier M. LALOI et M. GODSA, suite à l'accord de subvention du département, afin de planifier l'étude de la circulation. Celle-ci débutera en mars. Le comptage durera 1 semaine sur trois points différents. Le rapport de l'étude pourra être présenté aux élus fin mai début juin avec éventuellement une réunion publique de présentation.

**Divers :**

\* Financement travaux : Comme évoqué lors du dernier conseil municipal, Madame le Maire a pris contact avec Madame BELLOU, Directrice d'agence du Crédit Agricole du Plessis Belleville, afin de connaître les éventuelles propositions de financement qui pourraient être accordées à la commune pour la réalisation des travaux envisagés par la Commission des travaux. Plusieurs simulations ont été envoyées et sont pour le moment à l'étude.

\* Contentieux PLU : La cour administrative d'appel de DOUAI a rejeté, le 7 décembre dernier, la requête faite contre le PLU de la commune. Les requérants ont été condamnés à verser à la commune la somme de 1 500€.

\* Tempête octobre 2021 : Les travaux ont été entrepris, suite à la tempête du 21 octobre 2021, à l'école, la salle des fêtes et l'église, pour un montant total de 1020€ TTC intégralement remboursé par l'assurance de la commune.

\* Le terrain de la maison situé au 1 route de Nanteuil a été divisé. Un permis de construire est en cours d'instruction. Madame le Maire informe que le propriétaire a fait part d'une demande concernant le déplacement du bac à fleurs en béton se trouvant devant l'entrée du terrain, celui-ci a été déplacé le 24 janvier. De plus, l'entrée sera arasée, au frais de celui-ci, pour l'accès des véhicules sur autorisation du maire.

*Séance levée à 21h15.*